



**Ville de Draguignan**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-860**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR et plus particulièrement son article 12b ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2024 par Monsieur Moïse MAATOUG, gérant de la Sas Gambrinus, afin d'obtenir l'autorisation de fermeture tardive au profit de son établissement «Le Gambrinus» sis 17 rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, pour la nuit **du samedi 25 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024**, afin d'y célébrer en soirée privée l'anniversaire de Madame Maryline MAGNIER ;

Considérant la saisie pour avis consultatif de Monsieur le Commissaire de police le 3 mai 2024, conformément à l'article 12b de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la soirée susvisée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MAATOUG gérant de la Sas Gambrinus est autorisé à laisser son établissement « Le Gambrinus » sis 17 rue d'Arménie à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à TROIS (3h00) HEURES DU MATIN, dans la nuit du samedi 25 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que cette soirée se déroule à l'intérieur de son établissement. **Un agent de sécurité devra être obligatoirement présent afin de gérer le flux des personnes sortant pour fumer dans la rue d'Arménie et aucune personne ne sera autorisée à boire dans la rue d'Arménie, afin de ne pas créer de gêne auditive pour le voisinage.** Aucun bruit gênant pour les voisins de l'établissement ne doit être audible de l'extérieur. Dans le cas contraire, cela entraînera le retrait de l'autorisation accordée.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le **13 MAI 2024**

ID : 083-218300507-20240513-A\_2024\_0840-AR

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

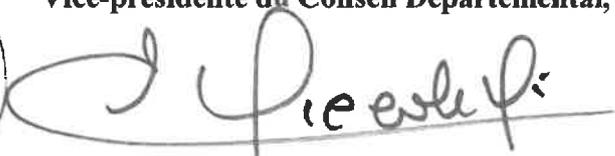
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **13 MAI 2024**

**Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Vice-présidente du Conseil Départemental,**



  
**Christine NICCOLETTI**